

H.E/T.R
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

SERVICE DES DOUANES

CLT : A-12
B-03 –B-05

CIRCULAIRE N° 37 du 29 Avril 1967

modifiant la circulaire N° 31 du 16 Décembre 1966
à MM. les Chefs de Divisions et de Subdivisions
Chefs de Bureaux et de Postes
Chef et Inspecteurs de Visite
Chefs de Secteurs et de Brigades.

REGIME FISCAL DES ECHANGES ENTRE LE SENEGAL ET LA COTE D'IVOIRE.

Réf. : Décret N° 66-315 du 3-9-66 ratifiant la Convention de l'UDEAO signée à
ABIDJAN le 3-6-66 (JO-CI du 15-9-66).
Ordonnance N° 66-593 du 14-12-66 rendant applicables les dispositions de
cette Convention intéressant le tarif des Douanes (JO-CI du 5-1-67).
Ma circulaire N° 31 du 16-12-66.

Aux termes de l'article 6 de la Convention de l'UDEAO ratifiée par décret N°
66-315 du 3 Septembre 1966, les produits originaires de l'UDEAO introduits en
COTE D'IVOIRE, doivent être soumis à une fiscalité globale, quelle qu'en soit la
forme, égale à la moitié de la fiscalité globale applicable aux produits importés de la
C.E.E.

Ces dispositions ont été mises en application en COTE D'IVOIRE à compter
du 15 Décembre 1966, par l'ordonnance N°66593 du 14 Décembre 1966.

Par ailleurs, la COTE D'IVOIRE et le SENEGAL viennent de procéder à un
échange de lettres pour préciser, sous réserve de réciprocité, mutatis mutandis.

-que l'expression "taux global de la fiscalité" prévue à l'article de la convention, couvre l'ensemble des droits et taxes liquidés au cordon douanier par le Service des Douanes, sur les produits importés de la C.E.E.

-que les produits originaires du SENEGAL seront soumis à la moitié de cette fiscalité globale, avec toutefois minimum de perception égal aux taxes intérieures (TVA, taxes spéciales et C.N. sur taxes spéciales), en vigueur en COTE D'IVOIRE.

Or, la TVA et les taxes spéciales (y compris la C.N. sur taxes spéciales) ne peuvent être liquidées au cordon douanier par le service des Douanes sur les produits importés, à des taux inférieurs aux taux appliqués en COTE D'IVOIRE, par le service des contributions, sur les produits nationaux.

En conséquence, pour obtenir la réduction de 30% du taux global de la fiscalité prévu par la convention et l'ordonnance susvisé, il a fallu.

-déterminer des taux du droit fiscal réduit par rapport au taux du droit fiscal en régime du droit commun, inscrit au tarif,

-supprimer le droit spécial d'entrée (DSE),

- maintenir la T.V.A. aux taux inscrits au tarif,

-envisager une fiscalité particulière pour les produits passibles, en COTE D'IVOIRE, de taxes spéciales.

Les dispositions ci-dessous adoptées à cet effet, ont fait l'objet

-de la lettre N°1.005 NAEF/Douanes du 15 Avril 1967 du Ministère des Affaires Economiques et Financières de COTE D'IVOIRE au Ministre des Finances du SENEGAL.

-de la lettre N° 2.515 MF/CAB/8 du 18 Avril 1967 du Ministre des Finances du SENEGAL au Ministre des affaires Economiques et Financières de COTE D'IVOIRE.

I-IMPORTATION

En application de cet échange de lettre, la fiscalité applicable aux produits SENEGALAIS déclaré pour la consommation en COTE D'IVOIRE est la suivante :

1°- Les produits du cru SENEGALAIS non soumis à des taxes spéciales en COTE D'IVOIRE ne sont passibles, éventuellement, que de la TVA suivant leur espèce, dans les mêmes conditions que leurs similaires ivoiriens.

2°- Les produits industriels obtenus au SENEGAL uniquement à partir de produits du cru SENEGALAIS non soumis à des taxes spéciales en COTE D'IVOIRE ainsi

que leurs emballages, quelle que soit l'origine de ces derniers, ne sont passibles que de la TVA, suivant leur espèce.

3°- Les produits fabriqués au SENEGAL, quelle que soit l'origine des matières premières et produits utilisés, dont les similaires sont soumis en COTE D'IVOIRE à des taxes spéciales, ne sont passibles que de la TVA et des taxes spéciales, y compris la contribution nationale sur TVA et sur taxes spéciales aux taux applicables aux mêmes produits de fabrication d'origine ivoirienne.

4°- Tous les autres produits de l'industrie SENEGALAISE soumis en COTE D'IVOIRE à des taxes spéciales, partiellement ou entièrement obtenus par transformation de matières importées ou de produits importés, ainsi que leurs emballages quelque soit l'origine de ces derniers, sont passibles...soit le régime sous lequel ces matières...ont été importés au SENEGAL :

a)- d'un droit fiscal AUX TAUX REDUITS indiqués au tableau si annexé, calculés de telle sorte que la fiscalité globale applicable à ces produits, compte tenu de la TVA soit égale à la moitié de la fiscalité globale applicable aux produits similaires importés de la C.E.E.

b)- de la TVA aux taux en vigueur en COTE D'IVOIRE suivant leur espèce.

REMARQUE : On peut noter que dans tous les cas, le droit spécial d'entrée n'est plus perçu sur les produits sénégalais.

II - EXPORTATION

En application de l'échange de lettres susvisée, tous les produits destinés à la consommation intérieure du SENEGAL sont exonérés des droits et taxes de sortie.

Toutefois, cette exonération intérieure n'est accordée qu'aux produits exportés de COTE D'IVOIRE à destination directe du SENEGAL, sous le lien d'un acquit à caution.

III - APPLICATION

Toutes ces dispositions sont applicables dès le 1er Mai 1967.

Toutefois, les produits et marchandises placés en admission temporaire avant le 1er Mai 1967, restent soumis aux droits et taxes en vigueur lors de l'enregistrement du titre d'admission temporaire (Code des Douanes, art. 140).

ANNEXE

Tableau indiquant les taux du droit fiscal réduits applicables aux produits de l'industrie sénégalaise, non passibles de taxes spéciales, et leurs emballages, entièrement ou partiellement obtenus par transformation de matières premières ou de produits primitivement importés au SENEGAL... un régime quelconque.

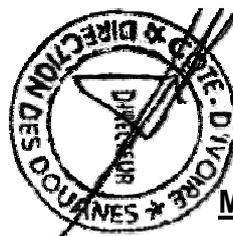
Droit Fiscal en Régime de Droit commun	TAXE à la VALEUR AJOUTEE		
	Taux réduit	Taux normal	Taux majoré
	Taux réduits du droit fiscal applicables	Taux réduits du droit fiscal applicables	Taux réduits du droit fiscal applicables
%	%	%	%
5	4,45	1,36	
7	5,45	2,36	
10	6,95	3,86	
15	9,45	6,36	1,26
20	11,95	8,86	3,76
25		11,36	6,26
30		13,86	8,76
35		16,36	11,26
40		18,86	13,76
45		21,36	16,26

AMPLIATIONS :

Le Président de la Chambre de Commerce,
Le Président de la Chambre d'Industrie,
Le Président de la Chambre d'Agriculture,
Le Président du Syndicat des Transitaires (SOCOPA0)
Pour information.

Abidjan, le 2 Mai 1967

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K.ANGOUA

